



Département du  
territoire et de  
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Aux organismes et instances consultés

Réf. : JdQ/CD/cw

Lausanne, le 18 janvier 2016

**Avant-projets de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985, la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, la loi forestière du 8 mai 2012 et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Rezso et consorts – Quand trop de taxes tuent les taxes ou pour que la LAT ne pénalise pas les communes et à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts – Le MONOPOLY : le futur jeu de la LAT ?**

---

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation des avant-projets cités en référence jusqu'au 18 mars 2016.

L'enjeu de la présente modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) est important. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, oblige les cantons à établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement du territoire. Le délai fixé est le 1<sup>er</sup> mai 2019.

A l'échéance de ce délai et en l'absence d'un régime de compensation, aucune nouvelle zone à bâtir ne pourra être créée dans le canton.

Je vous invite à consulter les documents sur le site Internet officiel de l'Etat de Vaud ([www.vd.ch/sdt](http://www.vd.ch/sdt)) et auprès du Service du développement territorial, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne.

Des observations peuvent être déposées par tout intéressé jusqu'au **18 mars 2016** auprès dudit service.

De plus, le Conseil d'Etat vous invite à répondre aux deux questions suivantes :

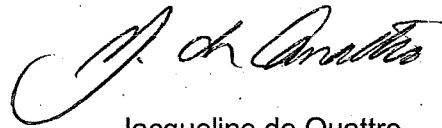
1. Souhaitez-vous une fusion de la taxe sur la plus-value et de la taxe d'équipement communautaire ?

La taxe d'équipement communautaire est perçue par les communes pour financer les installations publiques telles qu'écoles, transports publics, etc.

2. Préférez-vous un système de taxe sur la plus-value dont les recettes alimenteraient un fonds géré par les communes ?

Celles-ci seraient chargées notamment d'indemniser les propriétaires dont les terrains feraient l'objet d'une mesure équivalant à une expropriation matérielle (déclassements à certaines conditions).

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat